



## Libertés publiques

# Nice : le juge administratif condamne l'État pour la censure d'une librairie

**Au mois de décembre 2022, des CRS avaient masqué la devanture de la librairie Les Parleuses, qui affichait dans sa vitrine des messages féministes et un livre sur les violences sexuelles, le jour d'une visite dans la ville de Gérard Darmanin, alors ministre.**

Jérôme Hourdeaux

14 janvier 2026 à 19h16

Le tribunal administratif de Nice a infligé, mercredi 14 janvier, un cinglant désaveu au ministère de l'intérieur en confirmant sa condamnation à indemniser une librairie niçoise pour avoir dissimulé sa vitrine, sur laquelle étaient affichés des messages féministes et dénonçant les violences sexuelles, à l'occasion de la visite de Gérard Darmanin dans la ville.

Cette décision « a eu pour effet d'empêcher l'expression des opinions » des responsables de la librairie Les Parleuses « en assimilant celle-ci à un trouble à l'ordre public », affirme notamment la décision sur le fond du juge administratif, qui vient confirmer une première décision en référé rendue au mois de juin 2023.



Les vitrines de la librairie Les Parleuses, à Nice, recouvertes de tissus noirs par les forces de l'ordre, le 9 décembre 2022. © Collectif des collages féministes de Nice

Les faits remontent au 9 décembre 2022, jour d'une visite du ministre de l'intérieur d'alors, Gérard Darmanin, dans

la ville de Nice. En prévision de cet événement annoncé dans les médias, la librairie Les Parleuses avait autorisé des militantes à afficher dans sa vitrine des messages féministes comme « *Qui sème l'impunité récolte la colère* » ou « *Violenceurs on vous voit, victimes on vous croit* ».

Une des affiches affirmait « *Sophie on te croit* », une phrase destinée à Sophie Patterson-Spatz, la femme qui avait porté des accusations de viol à l'égard de Gérard Darmanin. Celui-ci a bénéficié d'un non-lieu confirmé par la Cour de cassation au mois de février 2023.

Comme l'avait alors raconté à Nice-Matin l'une des membres du collectif de militantes, l'affichage avait eu lieu à 7 heures du matin. « *Une heure plus tard, alors que nous venions de terminer, deux policiers en civil puis une dizaine de CRS en uniforme sont arrivés pour décoller [les messages] qui étaient à l'extérieur* », racontait-elle.

Mais les forces de l'ordre n'en restent pas là et souhaitent aussi dissimuler l'intérieur de la librairie. Outre les messages féministes, la vitrine des Parleuses mettait en avant plusieurs exemplaires du livre *Impunité* de la journaliste Hélène Devyck, plaignante dans l'affaire Patrick Poivre d'Arvor, venue dans la librairie trois jours plus tôt pour une rencontre avec des lecteurs et lectrices.

Pour masquer la devanture, les CRS avaient installé un cadre en bois sur lequel ils avaient tendu des draps noirs, dont les images avaient fait le tour des médias. La librairie ainsi qu'Hélène Devyck avaient saisi la justice administrative, une procédure à laquelle s'est par la suite jointe la Ligue des droits de l'homme (LDH).

## Une première victoire en référé

Au mois de juin 2023, le tribunal administratif de Nice avait rendu une première décision en référé, et donc ne tranchant pas sur le fond, reconnaissant déjà que l'État avait enfreint la liberté d'expression des libraires et de l'autrice. La décision rendue par le juge niçois mercredi 14 janvier tranche l'affaire sur le fond.

Le tribunal administratif y balaye l'argument du

ministère de l'intérieur affirmant que l'affichage des messages risquait de provoquer « *un trouble à l'ordre public* » en raison « *d'une manifestation non déclarée à proximité du lieu de la visite du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du caractère diffamatoire de ces affiches* ».



Les vitrines de la librairie Les Parleuses, à Nice, avant l'intervention des forces de l'ordre. © Collectif des collages féministes de Nice

Le juge affirme que, si « *trois manifestantes* » étaient bien présentes avec des pancartes lors de la visite de Gérald Darmanin, « *l'ampleur modeste de cette manifestation n'était pas de nature à perturber le dispositif de sécurisation de la visite ministérielle* ». Par ailleurs, souligne encore la décision, rien ne prouve qu'il y a un lien entre les affichages de la librairie et la présence des manifestantes.

Le tribunal administratif affirme en outre que « *les affiches litigieuses ne présentaient pas un caractère diffamatoire* » et n'ont fait l'objet d'aucune condamnation ni poursuite.

En conséquence, le juge prononce l'annulation de la décision qui, si elle n'a aucun effet sur la censure passée, ouvre droit à des réparations. La décision reconnaît ainsi que la librairie a subi un dommage du fait de sa fermeture durant cette journée ainsi qu'un « *préjudice moral et réputationnel* » du fait de sa stigmatisation par le ministère de l'intérieur.

« *Que ce sentiment d'injustice soit reconnu comme tel par la justice trois ans après, c'était très important.* »

Maud Pouyé, cogérante des Parleuses

Celui-ci devra dédommager la librairie à hauteur de

2 041,75 euros. L'État devra également lui rembourser 1 500 euros de frais de justice. Le préjudice moral et réputationnel d'Hélène Devynck a, lui, été évalué à 1 000 euros et l'autrice recevra également 1 500 euros au titre de ses frais de justice.

« *Le référé reconnaissait déjà la faute de l'État, on avait quand même bon espoir qu'au fond ça se passe de la même manière, réagit auprès de Mediapart Maud Pouyé, l'une des gérantes des Parleuses. C'est super que ce soit le cas. Je me rappelle très bien d'avoir à plusieurs reprises demandé aux policiers "Est-ce que ce qu'on a fait est illégal ?" et de ne pas avoir de réponse. Que ce sentiment d'injustice soit reconnu comme tel par la justice trois ans après, c'était très important pour nous.* »

« *Cette décision est importante dans un contexte où les attaques contre les librairies affichant un engagement progressiste, notamment féministe, se multiplient* », souligne de son côté l'avocate de la librairie, Lorraine Questiaux, qui regrette cependant que la décision n'ait pas repris sa demande de qualifier l'action du ministère de l'intérieur de « *détournement de pouvoir* ».

« *Il est regrettable que le juge administratif n'ait pas été au bout de son office et de son raisonnement et n'ait pas qualifié l'intervention de la préfecture de police de détournement de pouvoir, explique-t-elle. Cette décision est une énième illustration de l'affaiblissement du juge administratif face à un pouvoir exécutif toujours plus arbitraire.* »

« *Le tribunal administratif reconnaît des limites à l'exercice de mesures de restriction de liberté, se réjouit de son côté Lionel Cruosé, avocat de la LDH. Il rappelle qu'on peut restreindre des modalités d'expression uniquement lorsqu'il y a un risque de trouble à l'ordre public. Et le simple fait qu'on ait des expressions qui formulent des messages de soutien à l'égard de personnes qui indiquent être victimes, ne caractérise pas l'existence d'une menace de trouble à l'ordre public.* »

« *De plus, cette décision concerne un domaine dans lequel il n'y a pas eu beaucoup de précédents, poursuit M<sup>e</sup> Cruosé. Il est important que le juge administratif ait pu dire aussi frontalement qu'on ne peut pas priver une librairie d'une liberté aussi importante que la liberté d'expression. Ça pourra servir pour d'autres affaires.* »

**Jérôme Hourdeaux**

---

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart - 127 avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.  
RCS Paris 500 631 932. Numéro de CPPAP : 1224Y90071 - Directeur de la publication : Carine Fouteau